**[82:A:34]**

 **Jugement prohibant l'utilisation de secrets de commerce;**

 **conservation des pièces sous scellé**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL INTERDIT en permanence aux défendeurs [*nom*], [*nom*] et [*nom*], ainsi qu'à leurs employés, mandataires, successeurs, administrateurs et ayants droit respectifs, d'utiliser à leur profit les secrets de commerce et le savoir-faire relatifs aux appareils et aux procédés utilisés par la demanderesse dans la fabrication de ..., tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 à 7 inclusivement de l'annexe «A» des motifs du présent jugement.

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL RENVOIE le présent dossier au protonotaire de [*lieu*] pour qu'il fasse enquête et dresse le compte des profits réalisés par chacun des défendeurs [*nom*], [*nom*] et [*nom*], et par leurs employés, leurs mandataires et leurs cessionnaires respectifs en utilisant les secrets de fabrication du demandeur.

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les défendeurs paient au demandeur le montant que le protonotaire aura attribué au demandeur au titre des profits susmentionnés, et que le paiement s'effectue immédiatement après la confirmation du rapport du protonotaire.

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les défendeurs paient les dépens de la présente action au demandeur dès leur liquidation et que l'adjudication des dépens du renvoi soit suspendue jusqu'à ce que le protonotaire ait rendu son rapport.

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE ÉGALEMENT que toutes les pièces produites dans l'action demeurent sous la garde du tribunal, que les annexes «A» et «B» soient scellées et demeurent sous la garde du tribunal et que ces pièces et ces annexes ne puissent être consultées par d'autres personnes que les procureurs des parties dans la présente action, jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux de ... pour cent l'an, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)